



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 15- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 10A- loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009 (F 1 07), art. 10A- règlement sur les agents de la police municipale (RAPM), du 28 octobre 2009, art. 9- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	CHAMP D'APPLICATION
2	Police judiciaire
2.1	La présente directive est applicable à toute exécution de tâches de police judiciaire, à savoir lorsque la police municipale enquête, dans son domaine de compétence, sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP).
2.2	Lorsque des agents de la police municipale (APM) exécutent des tâches de police judiciaire, ils ne peuvent recevoir des instructions que du Ministère public ou de la police. Les autorités communales ne sont pas autorisées à donner aux APM des instructions sur l'exécution des tâches de police judiciaire.
2.3	Lorsque des APM en service ont connaissance d'une infraction relevant de leur compétence, ils ont l'obligation de la poursuivre (art. 7 CPP).
2.4	Lorsque des APM en service ont connaissance d'un crime ou d'un délit ne relevant pas de leur compétence, ils ont l'obligation, si l'infraction est punissable d'office, de la dénoncer à la police ou au Ministère public (art. 33 LaCP).
2A	Personne du même sexe <p>Lorsqu'une fouille corporelle (art. 250 al. 2 CPP par analogie) ou une traduction (art. 68 al. 4 CPP) doit être exécutée par une personne du même sexe, il pourra s'agir d'une personne du sexe auquel s'identifie la personne qui démontre avoir concrètement entamé un processus de changement de sexe.</p>



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

Titre II	COMMUNICATION
3	Communication
3.1	L'article 73 al. 1 CPP impose aux autorités pénales l'obligation de garder le secret. En cas de violation, l'article 320 CP est applicable.
3.2	Les APM ne sont pas autorisés à informer les autorités communales sur les procédures pénales dont ils ont la charge.
3.3	Toute communication portant sur une procédure pénale traitée par les APM est du ressort exclusif du Ministère public (art. 74 CPP). Les communications générales sur les activités des APM sont réservées.
3.4	Lorsque la police municipale souhaite qu'il soit communiqué sur une affaire en cours, elle en informe la direction de la communication du Pouvoir judiciaire.
Titre III	ACTIVITÉS DE POLICE JUDICIAIRE (art. 306 ss CPP)
4	Généralités Dans leurs domaines de compétence définis par la loi, les activités de police judiciaire des APM relèvent de trois catégories : a) les investigations policières (art. 306 CPP) ; b) les compléments d'enquête (art. 309 al. 2 CPP) ; c) l'investigation déléguée (art. 312 al. 2 CPP).
5	Investigations policières (art. 306 CPP)
5.1	Les APM investiguent d'office en cas de dénonciation, de plainte ou lorsqu'ils constatent l'existence d'une infraction dans leur domaine de compétence (art. 306 al. 1 CPP).
5.2	Les APM agissent de leur propre initiative et sans instruction du Ministère public (art. 15 al. 2 CPP).
5.3	Ils ne peuvent pas, notamment pour des motifs d'opportunité ou de politique communale, décider de ne pas poursuivre certaines infractions sur le territoire de leur commune (art. 7 CPP).



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

6	Complément d'enquête (art. 309 al. 2 CPP)
6.1	Lorsqu'il est saisi d'une dénonciation ou d'une plainte, lorsqu'il se saisit d'office d'une affaire ou lorsqu'il reçoit un rapport de police, le Ministère public peut demander un complément d'enquête aux APM (art. 309 al. 2 CPP).
6.2	La demande de complément d'enquête ne contient pas d'instructions détaillées (Arrêt TF du 4 juin 2013 dans la cause 1B_363/2012, consid. 2.3).
6.3	Les APM agissent de leur propre initiative dans l'exécution du complément d'enquête et sans instruction du Ministère public. En cas de besoin de clarification ou d'échanger de vue sur un dossier, l'APM en charge des investigations contacte le procureur en charge du dossier.
6.4	Les APM conduisent les mêmes investigations qu'en cas d'investigations policières (art. 306 CPP). Ils procèdent à tous les actes utiles à l'élucidation du cas, et notamment à toutes les auditions utiles à l'enquête.
7	Mandats du Ministère public (art. 312 CPP)
7.1	Après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger les APM d'investigations complémentaires. Il donne des directives écrites limitées à des actes précis dans un "mandat d'actes d'enquête". En cas d'urgence, il peut donner des directives orales (art. 312 al. 1 CPP). Les mandats oraux n'ont pas besoin d'être confirmés par écrit. Ils sont toutefois mentionnés dans les rapports de police qui portent sur leur exécution.
7.2	Lorsque les APM agissent sur délégation du Ministère public, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).
7.3	Le Ministère public indique à cet effet dans son mandat quelles parties à la procédure, respectivement leurs avocats, doivent être convoquées par les APM ou informées par ces derniers de l'audition et de leur droit à y participer (art. 147 CPP).
7.4	Le Ministère public peut également ordonner l'audition séparée des comparants (art. 101 et 146 CPP).
7.5	Le procès-verbal d'audition comporte la liste des personnes convoquées ou informées de l'audience (avec la date de la convocation et le moyen utilisé pour convoquer), avec indication de leur présence ou de leur absence.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

8	Forme des rapports
8.1	<p>La structure des rapports des APM est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Numéro de procédure ;2) Autorité de décision ;3) Type de rapport (renseignements ou arrestation) ;4) Identité complète du prévenu ;5) Numéro(s) de téléphone du prévenu ;6) Lieu, date et heure de l'arrestation ;7) Faits reprochés et qualification juridique ;8) Usage de la force ;9) Résumé des déclarations ;10) Actes d'enquête effectués ;11) Actes d'enquête en cours ;12) Actes d'enquête sollicités.
8.2	<p>Dans les cas simples, le résumé des déclarations peut être remplacé par une mention précisant si les faits reprochés sont reconnus ou contestés.</p>
8.3	<p>La qualification juridique proposée est répartie en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none">- crimes et délits ;- contraventions.
8.4	<p>Les rapports portant sur des délits sont adressés au Ministère public. Les rapports portant sur des contraventions sont adressés au service des contraventions. Ils sont toutefois adressés au Ministère public si :</p> <ul style="list-style-type: none">- la même personne se voit reprocher un délit et une contravention ;- la contravention figure sur la liste des infractions dont le traitement incombe au Ministère public (art. 11 al. 4 LaCP).
8.5	<p>Les parties et autres participants à la procédure, qui n'ont pas de domicile en Suisse, doivent donner une adresse de notification en Suisse. Cette adresse figure sur la déclaration signée par l'intéressé. Les APM n'ont pas besoin d'en vérifier l'exactitude avant de l'inscrire, ni de demander à la personne dont l'adresse est fournie si elle y consent.</p>
8.6	<p>La rubrique "usage de la contrainte" décrit avec précision, pour chaque intervenant, les gestes accomplis, leur nécessité et leur résultat.</p>



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

Titre IV	CONSULTATION DU DOSSIER (art. 101 CPP)
9	Consultation du dossier chez les APM
9.1	Les APM ne pouvant être direction de la procédure, ils ne peuvent jamais accorder la consultation d'un dossier à une partie (art. 101 CPP et ATF 137 IV 172).
9.2	Les APM ne remettent aucune copie, notamment du procès-verbal d'audition, aux parties.
Titre V	AUDITIONS (art. 142 ss CPP)
9A	Mandats de comparution
9A.1	Les mandats de comparution mentionnent l'objet de l'audition (art. 201 al. 2 let. c CPP).
9A.2	Lorsque le mandat de comparution est remplacé par une convocation orale ou par un courriel (art. 203 al. 1 CPP), l'APM donne la même information.
9A.3	Lorsque l'APM sait que la personne à entendre est assistée d'un avocat, le mandat de comparution est adressé à ce dernier (art. 87 CPP).
10	Investigation policière et complément d'enquête
10.1	En phases d'investigation policière et de complément d'enquête (art. 306 et art. 309 al. 2 CPP), les APM peuvent entendre des personnes en qualité de prévenus ou de personnes appelées à donner des renseignements.
10.2	Les APM donnent connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'ils entendent. Elle leur fait signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu <u>avant</u> l'audition. Un procès-verbal d'audition est dressé pour chaque audition.
10.3	Les APM auditionnent les personnes selon les règles suivantes (art. 179 CPP) : a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). Les APM lui notifient ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Au début de la première audition, les APM indiquent brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP).



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

- b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'infraction ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). Les APM leur notifient leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP.
- c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction (même si elle s'est déjà constituée partie plaignante), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de personnes appelées à donner des renseignements (art. 179 CPP). Les APM leur notifient leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), les APM leur notifient ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.

10.4

En cas d'arrestation de plusieurs participants présumés à une infraction, les APM les auditionnent tous en qualité de prévenus.

10.5

Une personne auditionnée ne peut l'être que dans une seule qualité. Ainsi :

- Lorsqu'en cours d'audition d'une personne appelée à donner des renseignements des soupçons concrets apparaissent contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. Un nouveau procès-verbal est commencé, avec notification des droits du prévenu. Au terme de l'audition, le cas est soumis au commissaire, lequel statue sur la mise à disposition du Ministère public.
- Lorsqu'un prévenu souhaite déposer une contre-plainte, il est formellement mis fin à l'audition et une nouvelle audition, avec un nouveau procès-verbal, est débutée pour la contre-plainte, avec les droits correspondants.

10.6

Lorsqu'un prévenu n'a pas encore été mis à disposition du Ministère public, les APM peuvent procéder à une seconde audition, si les besoins de l'enquête l'exigent (art. 15 al. 2 et 306 al. 1 CPP). Après la mise à disposition du Ministère public, une nouvelle audition ne peut être exécutée que sur ordre du Ministère public.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

11	Mandats du Ministère public
11.1	Lorsque le Ministère public est en charge de l'instruction (art. 312 al. 2 CPP), les APM auditionnent les personnes selon les instructions du procureur, lequel précise en quelle qualité la personne est auditionnée. Lorsque le procureur ordonne une audition en tant que personne appelée à donner des renseignements, il en précise le type (art. 178 let. a à g CPP).
11.2	Les APM donnent connaissance des droits prévus par le CPP aux personnes qu'ils entendent. Ils leur font signer systématiquement un document avec leurs droits et obligations, comportant l'indication de l'heure de la signature. Cette signature a impérativement lieu <u>avant</u> l'audition.
11.3	Les APM auditionnent les personnes selon les règles suivantes : a) La personne soupçonnée d'une infraction est auditionnée en qualité de prévenu (art. 111 CPP). Les APM lui notifient ses droits selon les articles 158, 159 et 214 CPP. Lorsque l'audition déléguée est la première audition du prévenu, les APM indiquent brièvement au prévenu les faits qui lui sont reprochés et en fait mention au procès-verbal (art. 158 al. 1 let. a CPP). b) La personne qui pourrait s'avérer l'auteur des faits est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. d CPP). Il en va de même des autres personnes appelées à donner des renseignements, soit notamment de la personne qui n'a pas encore quinze ans au moment de l'infraction ou de la personne qui n'est pas en mesure de comprendre pleinement sa déposition (art. 178 let. b, c, e, f et g CPP). Les APM leur notifient leurs droits selon les articles 158, 159 et 180 al. 1 CPP. c) Le lésé, soit une personne touchée par une infraction qui ne veut pas être partie plaignante (art. 115 CPP), le dénonciateur et les témoins d'une infraction sont auditionnés en qualité de témoins (art. 162 CPP). Les APM leur notifient leurs droits et obligations selon les articles 168 à 175 CPP ainsi que 307 CP. En outre, si le lésé est victime, soit une personne, qui du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 CPP), les APM lui notifient ses droits selon les articles 116 et 117 CPP. d) La partie plaignante est auditionnée en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. a CPP). Les APM lui notifient ses droits et ses obligations selon les articles 180 al. 2 et 168 à 175 CPP ainsi que les articles 303 à 305 CP. En outre, si la partie plaignante est victime (art. 116 CPP), les APM lui notifient ses droits selon les articles 116 et 117 CPP.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

<p>12</p> <p>12.1</p> <p>12.2</p> <p>12.3</p> <p>12.4</p> <p>12.5</p>	<p>Dépôt de plainte pénale et constitution de partie plaignante</p> <p>Les APM peuvent enregistrer une constitution de partie plaignante, notamment dans le domaine de la LCR qui relève de leur compétence.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'ils ont déjà débuté une investigation (art. 306 CPP), les APM peuvent également enregistrer une plainte sur des faits en lien de connexité direct avec les faits sur lesquels ils enquêtent et pour lesquels ils sont compétents, même s'ils ne sont pas compétents pour traiter les faits objet de la plainte. Dans ce cas, ils ne conduisent cependant pas d'investigation sur les faits pour lesquels ils ne sont pas compétents.</p> <p>Pour toute autre plainte, les APM renvoient le justiciable à agir devant le Ministère public ou la police.</p> <p>Lorsqu'un justiciable envoie par écrit une dénonciation ou une plainte pénale aux APM, ces derniers la transmettent à la police.</p> <p>En cas de dépôt de plainte ou de constitution de partie plaignante, les choix suivants sont proposés au lésé :</p> <p>1. <i>Pour ces faits, je dépose plainte pénale.</i></p> <p>2. <i>Je demande la poursuite et la condamnation de l'auteur (participation à la procédure comme partie plaignante au pénal) :</i></p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>3. <i>Je demande que l'auteur soit condamné à me payer une somme d'argent en réparation du dommage que j'ai subi (participation à la procédure comme partie plaignante au civil) :</i></p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> plus tard</p> <p>4. <i>Si je réponds "plus tard" à la question 3, je prends bonne note que je ne serai constitué comme partie plaignante au civil que lorsque je déposerai formellement des conclusions civiles.</i></p> <p>5. <i>[En cas de réponse "oui" à la question 2 ou à la question 3 :] Je souhaite être convoqué par le procureur puis le juge afin de participer activement à la suite de la procédure pénale :</i></p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, je demande d'ores et déjà à être dispensé de participer aux audiences pour lesquelles le magistrat estimera que ma présence n'est pas nécessaire</p>
---	--



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

13	Audition des APM
13.1	Lorsqu'un APM est entendu sur l'activité qu'il a déployée dans le cadre d'une enquête, il est entendu en qualité de témoin devant le Ministère public ou les autorités de jugement. Il n'a pas besoin de demander à être relevé de son secret de fonction (ATF 140 IV 177).
13.2	Les APM viennent en uniforme aux audiences où ils sont convoqués.
Titre VI	TRADUCTEUR (art. 68 CPP)
14	Principes
14.1	L'article 68 CPP (traductions) s'applique à la direction de la procédure et non pas au stade de la première audition par les APM.
14.2	Durant l'investigation policière, il est toujours fait appel à un traducteur externe lorsque la personne auditionnée ne maîtrise pas suffisamment la langue française ou le demande.
14.3	Il n'appartient pas aux parties de désigner leur interprète. Il peut être fait exception à cette règle en présence d'une langue rare.
14.4	Lorsqu'il est fait appel à un traducteur, la teneur de l'article 307 CP lui est toujours rappelée. Ce rappel ainsi que l'identité du traducteur sont consignés dans le procès-verbal.
14.5	Lorsqu'aucun traducteur n'est disponible dans la langue recherchée pendant les 24 heures à disposition des APM, le cas est soumis au commissaire qui décide de la suite.
Titre VII	AVOCAT (art. 128 ss CPP)
15	Principes
15.1	Le prévenu, la personne appelée à donner des renseignements et le témoin peuvent être assistés par un avocat lors de leur audition par la police (art. 127 CPP).
15.2	Dans une procédure, un avocat, ou les avocats d'une même étude, ne peuvent représenter qu'une seule partie ou un seul autre participant à la procédure. Un avocat peut toutefois représenter plusieurs parties plaignantes.
15.3	Durant la phase d'investigation policière (art. 306 et 309 al. 2 CPP), la présence des avocats à la police est exclusivement régie par l'article 159 CPP.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

15.4	Dans les domaines de compétence des APM, il ne peut être fait appel à la permanence des avocats au vu du peu de gravité des infractions. L'APM fait appel à l'avocat désigné le cas échéant par le prévenu.
15.5	Lorsque l'avocat n'est pas disponible, il n'y a pas d'audition sauf demande expresse du prévenu à s'exprimer. Dans ce cas, le prévenu signe un formulaire de renonciation à l'avocat de la première heure. Si le prévenu refuse de signer, son audition n'a pas lieu et l'APM contacte le commissaire.
16	Audition en présence d'un avocat
16.1	Un délai d'attente d'une heure est considéré comme raisonnable afin de laisser à l'avocat le temps de se rendre dans les locaux des APM.
16.2	A son arrivée dans les locaux des APM, l'avocat dépose ses affaires dans un casier fermé et se soumet aux mesures de sécurité.
16.3	L'APM indique brièvement les motifs de l'arrestation à l'avocat et le conduit vers le prévenu pour un entretien privé. Un entretien d'une durée de 20 minutes est considéré comme adéquat. Cette durée est prolongée s'il y a un traducteur.
16.4	Les points suivants doivent être rappelés : <ul style="list-style-type: none">a) L'APM conduit l'audition comme il l'entend (durée, forme, etc.) : l'avocat peut poser des questions à son client uniquement, en principe à la fin de l'audition.b) L'avocat ne participe qu'à l'audition de son client. Il n'a pas le droit d'assister aux autres actes d'enquête.c) L'APM peut mettre un terme à l'audition ou exclure l'avocat de la salle d'audition en cas de comportement inadéquat, après deux avertissements infructueux, lesquels sont inscrits au procès-verbal d'audition. Tout autre incident doit être signalé au procès-verbal.d) Les informations sur les comportements inadéquats des avocats justifiant une éventuelle saisine de la commission du barreau sont transmises, par l'intermédiaire du chef de poste, au procureur général.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

16A	Avocat intervenant à la demande d'un tiers en cas d'arrestation
16A.1	Lorsqu'un avocat requis par un tiers (famille, employeur, etc.) se manifeste pour assister un prévenu arrêté, l'APM en informe ce dernier pour autant qu'il n'ait pas encore été entendu ou que son audition vienne de débiter.
16A.2	Si le prévenu souhaite être assisté par cet avocat, la procédure prévue à l'art. 16 est mise en œuvre.
16A.3	Si le prévenu ne souhaite pas être assisté par cet avocat, il en est fait mention dans le procès-verbal de son audition. Aucune information n'est transmise à l'avocat.
Titre VIII	MESURES DE CONTRAINTE (art. 196 ss CPP)
	A. Appréhension et arrestation
17	Appréhension (art. 215 CPP)
17.1	L'appréhension permet aux APM de restreindre momentanément la liberté d'une personne à des fins d'investigation (art. 215 CPP).
17.2	L'article 215 al. 1 let a CPP permet la conduite au poste pour l'établissement de l'identité, lorsque cette dernière ne peut pas être établie sur place.
17.3	Le bref interrogatoire au sens de l'article 215 al. 1 let. b CPP n'est pas comparable à l'audition du prévenu. Il n'est tenu aucun procès-verbal d'audition et les articles 68, 158 et 159 CPP (information à propos des droits du prévenu à donner lors de la première audition menée par la police lors de la procédure d'investigation) ne sont pas applicables.
17.4	L'appréhension dit permettre de vérifier l'existence de soupçons concrets de commission d'une infraction. Si des soupçons concrets sont établis, il faut passer à la procédure d'arrestation provisoire. Si les soupçons sont levés, la personne est immédiatement élargie.
17.5	L'appréhension n'a pas de limite temporelle, mais l'APM est soumis à une obligation de célérité et doit faire en sorte que l'appréhension soit la plus courte possible. Si l'appréhension doit se prolonger au-delà de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la suite : arrestation provisoire, maintien de l'appréhension (exceptionnel) ou élargissement. En cas de maintien de l'appréhension, le commissaire s'assure que le prévenu soit rapidement arrêté provisoirement ou élargi.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

18	Arrestation provisoire (art. 217 à 219 CPP)
18.1	L'arrestation provisoire est possible en cas de flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a CPP). Dans l'appréciation de la notion de flagrant délit, le point essentiel est que l'arrestation intervienne dans un temps qui marque une continuité entre l'infraction et l'arrestation (ACPR/320/2011 du 4 novembre 2011, consid. 3).
18.2	L'arrestation provisoire est également possible lorsqu'une personne est soupçonnée sur la base d'une enquête (art. 217 al. 2 CPP), étant précisé que cette compétence nécessite une décision du commissaire (art. 26 al. 2 let. a LaCP). Dans un tel cas, l'APM le convoque par un mandat de comparution (206 CPP). Le prévenu est libre de quitter les locaux des APM. S'il doit être retenu, le cas est soumis au commissaire, qui ordonne le cas échéant l'arrestation provisoire (art. 217 al. 2 CPP).
19	Modalités et délais
19.1	Le Ministère public doit statuer dans un délai de 48h dès la privation de liberté du prévenu, qu'elle soit le fait de la police, d'un particulier ou d'autres services, comme les APM ou les Cgfr.
19.2	Les APM disposent de 24h pour procéder à l'audition du prévenu et aux premières investigations (art. 219 al. 2 CPP). Le temps de l'appréhension est déduit (art. 219 al. 4 CPP). Lorsque le prévenu se présente spontanément ou sur mandat de comparution, le délai commence à courir dès son arrivée au poste.
19.3	Chaque arrestation provisoire doit faire l'objet de la transmission rapide d'un avis d'arrestation provisoire au Ministère public, par voie électronique. Les avis de libération, suite à la décision du commissaire, doivent également être transmis rapidement par la même voie.
19.4	Lorsqu'une personne qui n'est pas prévenue est auditionnée par l'APM et qu'en cours d'audition apparaissent des soupçons contre elle, il est formellement mis fin à l'audition et le procès-verbal est clos. La procédure habituelle pour l'audition d'un prévenu est applicable. Le délai de 24h commence à courir dès son arrivée au poste.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

20	Arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 et 219 al. 5 CPP)
20.1	L'arrestation provisoire en flagrante contravention relève de la compétence de chaque APM. L'arrestation provisoire en flagrante contravention doit être aussi brève que possible. Aussitôt que les conditions n'en sont plus réalisées, le prévenu est élargi. Si elle doit durer plus de 3 heures, le commissaire est avisé et statue sur la prolongation de la garde (art. 219 al. 5 et 26 al. 2 let. b LaCP).
20.2	Il existe trois cas alternatifs d'arrestation provisoire en flagrante contravention (art. 217 al. 3 CPP) : a) le refus de décliner son identité (let. a) ; b) l'absence de domicile en Suisse et l'absence de fourniture immédiatement des sûretés pour l'amende encourue (let. b) ; c) la nécessité de pallier au risque concret de commission de nouvelles contraventions (let. c).
20.3	En pratique, les hypothèses des let. a et b ne donnent pas lieu à une arrestation provisoire en flagrante contravention, mais à une appréhension au sens de l'art. 215 CPP. Dès l'identification du contrevenant ou la fourniture de sûretés, l'appréhension prend immédiatement fin et le prévenu est libéré.
20.4	En cas de péril en la demeure (art. 217 al. 3 let b et 263 al. 3 CPP), les APM peuvent prélever des sûretés pour toutes les contraventions de droit cantonal et de droit fédéral. Lorsque la personne ne veut pas fournir des sûretés, les APM peuvent l'arrêter provisoirement, la conduire au poste et procéder à une fouille par palpation pour voir si la personne détient des valeurs patrimoniales. Le péril en la demeure n'existe en principe pas pour les personnes résidant en Suisse. En revanche, il y a en principe péril en la demeure en cas de flagrante contravention pour une personne qui n'habite pas en Suisse (ATF 138 IV 153). Une fois la palpation exécutée, la personne est immédiatement libérée.
20.5	S'agissant du risque que de nouvelles contraventions soient commises (art. 217 al. 3 let. c CPP), il doit être apprécié restrictivement, car il s'agit d'empêcher une récidive concrète et immédiate. Le rapport mentionne expressément le risque de récidive qu'il s'agit de prévenir.
20.6	Lorsque le commissaire prolonge la garde (art. 219 al. 5 CPP), il fixe en heures la durée maximale de la prolongation, qui ne dépassera pas 3 heures. A titre exceptionnel, le commissaire peut autoriser une seconde prolongation de 3 heures au plus.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

20.7	L'arrestation pour flagrante contravention ne doit pas être confondue avec la mesure de rétention au sens de l'article 51 LPol (placement en cellule de dégrisement), laquelle est de la compétence exclusive de la police.
21	Perquisitions, fouilles et examens (art. 241 ss CPP) En principe, ces mesures sont effectuées sur mandat écrit du Ministère public. S'il y a péril en la demeure, les APM peuvent ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat (art. 241 al. 3 CPP).
22	Perquisition Lorsque l'APM estime qu'une perquisition est nécessaire, il contacte le commissaire pour recevoir toutes les instructions nécessaires.
23	Fouille (art. 241 ss et 249 CPP)
23.1	En cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire, les APM peuvent : <ul style="list-style-type: none">- procéder à une fouille pour des motifs de sécurité (art. 241 al. 4 et 250 CPP).- procéder à une fouille destinées à découvrir des traces de l'infraction ou des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (art. 241 al. 4, 249 et 250 CPP).
23.2	Toute fouille doit respecter le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst ; ATF 146 I 97). Il ne sera procédé à une fouille corporelle que si, dans le cas d'espèce : <ul style="list-style-type: none">- la personne fouillée présente un risque pour sa sécurité, celle des APM ou celle de tiers, qui le justifie, ou ;- il n'est pas exclu que la personne fouillée dissimule des moyens de preuve.
23.3	Les APM ne peuvent procéder à un examen visuel des parties intimes que s'ils disposent d'indices concrets que des moyens de preuve ou des objets dangereux sont susceptibles d'y être découverts. Il en va de même pour la fouille des parties intimes, qui ne peut en outre, sauf urgence, être exécutée que par un médecin (art. 250 al. 2 CPP).



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

23.4	La mise en œuvre d'une fouille est mentionnée dans le rapport. En cas d'examen visuel des parties intimes, les indices le justifiant sont mentionnés. Il en va de même en cas de fouille des parties intimes.
23.5	La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets ou bagages et du véhicule.
23.6	<p>En cas d'arrestation provisoire, lorsque la fouille révèle la présence d'un appareil électronique permettant le stockage de données (téléphone, ordinateur, appareil de photos, etc.), le policier peut en examiner le contenu pour autant que (ATF 137 I 218 ; ATF 139 IV 128) :</p> <ul style="list-style-type: none">- il puisse s'attendre à découvrir des éléments de preuve en relation avec l'infraction à la base de l'arrestation provisoire ;- l'examen n'exige que des manipulations simples. <p>L'examen du contenu d'un appareil électronique n'est pas autorisé en cas d'appréhension (art. 215 CPP).</p>
23.7	La consultation de l'IMEI d'un appareil afin d'effectuer un contrôle dans la base des données des objets signalés comme volé est toujours possible, que cela soit en cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire.
23.8	Pour toute autre fouille intervenant dans le cadre d'une procédure, un mandat du Ministère public ou un fichet de perquisition signé est nécessaire.
24	Examen de la personne (art. 251 ss CPP)
24.1	Tout APM peut prendre les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident (art. 10 LaLCR et 21 LNav).
24.2	L'usage des tests préliminaires, de l'éthylotest et de l'éthylomètre ne sont pas une mesure de contrainte. Ils peuvent être proposés chaque fois qu'il paraît utile (art. 11 et 11a OCCR et 40c ONI).
24.3	Tous les autres examens sont ordonnés par un mandat écrit ou oral du Ministère public ou du commissaire.



DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

Titre IX	DISPOSITION FINALE
25	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2015.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	20 août 2015
Dernière révision	14 septembre 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - chefs des PM

Annexe :	Extrait de la liste des contraventions relevant de la compétence exclusive du Ministère public
----------	--



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Ministère public

**DIRECTIVE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL**

D.6

DIRECTIVE AUX POLICES MUNICIPALES

**EXTRAIT DE LA LISTE DES CONTRAVENTIONS
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU MINISTÈRE PUBLIC**

Art. 33 al. 2 LArm

Infractions à l'art. 33 de la loi sur les armes commises par négligence